



Gatineau, le 25 octobre 2011

Monsieur Graham Fraser
Commissaire aux langues officielles
344, rue Slater, 3^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0T8
information@ocol-clo.gc.ca

Objet : Air Canada

Monsieur le Commissaire,

Air Canada ne cesse d'être montrée du doigt dans vos Rapports annuels comme société qui œuvre dans les domaines de juridiction fédérale sur le territoire québécois faisant partie du peloton des illégaux et des délinquants dans le domaine de l'agression et de la violation des droits des francophones et de la Loi sur les langues officielles.

Cette société récidive et accumule les bavures, l'arrogance et les discriminations comme en font foi les situations suivantes à l'endroit desquelles nous vous demandons d'intervenir :

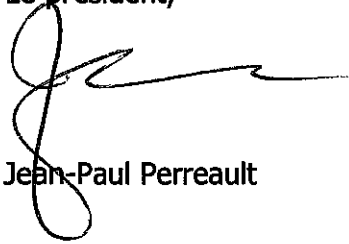
- Le 16 juin 2011, Air Canada a conclu une entente sur un projet de convention collective avec les TCA. Or, À ce jour, Air Canada n'a toujours remis que la version anglaise du texte final de la version ratifiée de la convention collective. Aucune version française de ce texte n'est disponible!
- Pire, Air Canada a exigé de ses employés et employées membres des TCA à l'alinéa 32 du protocole d'entente signé le 16 juin à Toronto qu'ils renoncent à leurs droits et à l'égalité de ceux-ci avec leurs collègues anglophones : « *The Parties agree to prepare and print English and French versions of the Collective Agreement within six (6) months of ratification. However, for this Collective Agreement, the timelines for the publication of the French version is waived.* »
- Malgré vos nombreuses interventions et la forte médiatisation de certains cas de violation de la Loi, Air Canada persiste à cultiver son profil délinquant. Par exemple, elle insiste à distribuer à ses employés et employées des documents de travail uniquement en anglais mettant tout son poids pour angliciser les milieux de travail et privant ainsi ses employés et employées de leur droit de travailler et d'être informés en français.

- Certains gestionnaires d’Air Canada, et cela même à Montréal, n’auraient pas une connaissance fonctionnelle du français pour superviser efficacement leur personnel, exerçant ainsi une pression pour que le travail, les communications et les réunions se déroulent en anglais.

Nous vous demandons d’entreprendre sans tarder une enquête en profondeur sur les pratiques discriminatoires en vigueur au sein d’Air Canada.

Nous vous remercions d’avance, Monsieur le Commissaire, de l’attention que vous porterez à cette plainte qui s’ajoute aux nombreuses autres déjà reçues dans le passé concernant cette entreprise.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Perreault', written over the printed name.

Jean-Paul Perreault



Communiqué de presse
Pour diffusion immédiate

Objet : Air Canada et le Parlement canadien : écrasement des francophones

Gatineau, le 25 octobre 2011. – Le 16 juin 2011, Air Canada a conclu une entente sur un projet de convention collective avec les TCA. Or, Air Canada n'a toujours remis à ce jour qu'une version anglaise du texte final de la version ratifiée de la convention collective (*Final Agreed to Language*).

Qui plus est, Air Canada exige de ses employés et employées membres des TCA à l'alinéa 32 du protocole d'entente signé le 16 juin à Toronto qu'ils renoncent à leurs droits et à l'égalité de ceux-ci avec leurs collègues anglophones : « *The Parties agree to prepare and print English and French versions of the Collective Agreement within six (6) months of ratification. However, for this Collective Agreement, the timelines for the publication of the French version is waived.* » Pire, les représentants du syndicat national se font complices, ratifient et apposent leur signature le 16 juin 2011 au bas du document qui entérine cette injure publique.

Devant cet état de fait, des actions s'imposent pour obliger Air Canada à produire la version française de la convention en même temps que la version anglaise. Le président du conseil d'administration, M. David I. Richardson, doit présenter des excuses à ses travailleurs et à ses travailleuses pour la violation de leurs droits et pour le non-respect de la mission « canadienne » d'Air Canada. Pour sa part, le syndicat national des TCA doit faire un sérieux examen de conscience sur le respect des droits linguistiques fondamentaux de « tous » ses membres.

Le gouvernement canadien a eu près de trente-cinq ans pour faire respecter sa Loi sur les langues officielles, mais sans grand succès comme en témoignent les fréquentes plaintes et les Rapports annuels du Commissaire aux langues officielles. Le cas d'Air Canada n'en est qu'un parmi d'autres.

Nous adressons de sérieux reproches au gouvernement du Canada qui, soit par sa complicité ou soit par collusion, cautionne ces pratiques d'exclusion. Le ministre responsable de cette société fédérale, M. Denis Lebel, doit discipliner la direction et le conseil d'administration (les noms de certains membres vous étonneront!), tous deux grands responsables des agressions et de l'arrogance linguistique au sein d'Air Canada.

Malgré les nombreuses interventions passées du Commissariat aux langues officielles et la forte médiatisation de certains cas de violation de la Loi, Air Canada persiste à cultiver son profil délinquant.

Le projet de loi C-455 déposé par le NPD le 6 octobre 2009 avait suscité quelques espoirs en ce qui a trait au respect des droits linguistiques des travailleurs et des travailleuses francophones de juridiction fédérale sur le territoire du Québec. Mais dans sa nouvelle version (C-315) déposée le 3 octobre 2011, l'ajout d'une clause

(8.2) permettant au gouvernement fédéral d'exempter une entreprise fédérale de l'application de parties de la loi rendra le projet de loi pratiquement caduc dans les faits face à des entreprises bénéficiant de forts groupes d'influence comme Air Canada.

Nous demandons donc au gouvernement canadien et au Parlement du Canada d'adopter sans tarder les lois et les mesures nécessaires pour soumettre, sans exception, toutes les sociétés privées et publiques qui œuvrent dans les domaines de juridiction fédérale sur le territoire québécois à l'obligation de respecter la Charte de la langue française. Ces mesures seraient des plus normales de la part d'un gouvernement et d'un Parlement qui prétendent reconnaître le Québec comme nation distincte au sein d'un Canada qu'il veut uni!

– 30 –

Source :
Jean-Paul Perreault, président
Impératif français
Recherche et communications
Tél. : 819 684-8460 ou 613 282-7119
www.imperatif-francais.org
imperatif@imperatif-francais.org





N/Réf. : 0985-2011-A2
N/SSIC (WebCIMS) : 86338

24 JUIL. 2012

Monsieur Jean-Paul Perreault
Président, Impératif français
Case postale 449, succ. Aylmer
Gatineau (Québec) J9H 5E7

Monsieur,

Je donne suite à la plainte citée en rubrique que vous avez déposée contre la société Air Canada. Le cas que vous avez porté à notre attention visait la date prévue de publication plus tardive de la version française de la convention collective du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA).

En effet, vous alléguiez que le 16 juin 2011, Air Canada a conclu une entente sur un projet de convention collective avec le syndicat des TCA. Cependant, Air Canada a remis uniquement la version anglaise du texte final ratifié. Aucune version française de ce texte n'est disponible. De plus, Air Canada a exigé de ses employés, membres du syndicat des TCA, à l'alinéa 32 du protocole d'entente signé le 16 juin à Toronto, qu'ils renoncent à leurs droits et à l'égalité de ceux-ci avec leurs collègues anglophones :
« The Parties agree to prepare and print English and French versions of the Collective Agreement within six (6) months of ratification. However, for this Collective Agreement, the timelines for the publication of the French version are waived. »

L'enquête a déterminé qu'Air Canada a l'obligation, en vertu de l'alinéa 36(1)a) de la partie V de la *Loi sur les langues officielles* (ci-après la *Loi*), dans les régions désignées bilingues, de fournir à son personnel, dans les deux langues officielles, tant les services qui lui sont destinés, notamment à titre individuel ou à titre de services auxiliaires centraux, que la documentation et le matériel d'usage courant et généralisé produits par elle-même ou pour son compte. Or, une convention collective fait partie du matériel d'usage courant et généralisé, qu'une institution contribue à produire pour le compte de son personnel.

Bien que les responsables des services linguistiques chez Air Canada aient formellement confirmé que les deux versions seraient publiées et distribuées de façon simultanée, tel n'a pas été le cas. En effet, la version anglaise de la convention collective est parvenue au syndicat local pour distribution dès la mi-avril alors que la

.../2

version française préliminaire (non uniformisée du point de vue linguistique) n'y était pas encore parvenue deux semaines plus tard, soit au début du mois de mai. En outre, au moment où la version préliminaire en français est parvenue au syndicat, ce dernier n'en a reçu que cinq copies.

Les différents responsables syndicaux ainsi que les responsables des relations de travail chez Air Canada ont confirmé que la version française finale de la convention collective du syndicat des TCA, c'est-à-dire la version uniformisée du point de vue terminologique, ne serait disponible qu'en juin ou en juillet.

À la lumière de ce qui précède, Air Canada a manqué à ses obligations et votre plainte est par conséquent fondée en vertu de la partie V de la *Loi*.

Dans le contexte où d'autres conventions collectives seront signées dans les mois qui viennent, il est de la plus haute importance qu'Air Canada s'assure de respecter ses obligations linguistiques aux termes de la *Loi* en matière de langue de travail.

Compte tenu de ce qui précède, je recommande à Air Canada :

1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour que son personnel affecté aux relations de travail agisse afin que la *Loi* soit respectée en matière de publication et de distribution simultanées des versions en anglais et en français des conventions collectives à tous les employés, tous syndicats confondus.
2. de faire un exercice de vérification afin de s'assurer que tous les employés membres du syndicat des TCA ont reçu une version de la convention collective dans la langue de leur choix.

Je vous serais reconnaissant de me faire parvenir par écrit vos commentaires sur nos constatations et nos recommandations dans les 30 jours de la date de ce rapport. Nous avons également envoyé le présent rapport aux responsables des services linguistiques chez Air Canada afin d'obtenir leurs commentaires. Nous tiendrons compte de tous les commentaires au moment de préparer le rapport final.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Graham Fraser



IMPÉRATIF FRANÇAIS

Recherche et communications

Gatineau, le 24 août 2012

Lettre expédiée par courriel et télécopieur au 613 993-5082

Monsieur Graham Fraser
Commissaires aux langues officielles
344, rue Slater
Ottawa, Canada K1A 0T8

Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous nos commentaires à la suite de votre lettre du 24 juillet 2012.

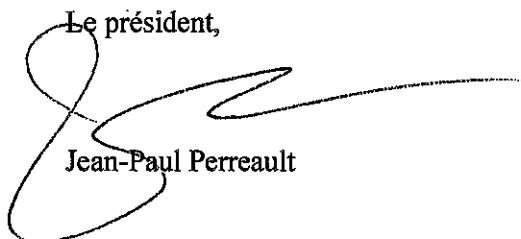
Dans votre lettre, après avoir reconnu les problèmes, vous recommandez à la société Air Canada :

- 1) « de prendre toutes les mesures nécessaires afin que son personnel affecté aux relations de travail agisse selon la Loi... »
 - Bizarre, ne trouvez-vous pas, que vous ayez à recommander à Air Canada « d'agir selon la Loi »! Nous vous demandons de nous énumérer toutes ces « mesures nécessaires » qu'Air Canada ne connaît pas depuis longtemps?
 - Cette société n'est pas à sa première infraction et à son premier affront! Qu'arrivera-t-il si Air Canada récidive étant donné que cette société a un passé et une réputation de délinquance et d'agression linguistique, qui est d'ailleurs fort bien documenté dans vos archives et Rapports annuels? Aurons-nous droit à d'autres recommandations!
- 2) « de faire un exercice de vérification afin de s'assurer que tous les employés membres du syndicat TAC ont reçu une version de la convention collective dans la langue de leur choix. »
 - Notre plainte ne portait pas sur « la langue de leur choix », mais sur l'absence de version française! Vous leur demandez de faire « un exercice de vérification »! Pourquoi ne les obligez-vous pas à distribuer à tous les employés la version française accompagnée d'une lettre d'explication ou encore d'excuses?

Bref, à leur façon vos deux recommandations encouragent la société Air Canada à récidiver. Ce que d'ailleurs elle fait depuis fort longtemps et continuera de faire puisqu'elle peut s'en tirer facilement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le président,



Jean-Paul Perreault



N/Réf. : 2011-0985
N/SSIC (WebCIMS) : 86338

28 MARS 2014

Monsieur Jean-Paul Perreault
Président
Impératif français
Case postale 449, succ. Aylmer
Gatineau (Québec) J9H 5E7

Monsieur,

J'aimerais, par la présente, vous faire part du résultat final de l'enquête du Commissariat par suite de votre plainte au sujet d'Air Canada. La situation que vous avez portée à mon attention concernait la publication tardive de la version française de la convention collective entre Air Canada et le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA).

Selon vous, après avoir conclu une entente, le 16 juin 2011, sur un projet de convention collective avec le syndicat des TCA, Air Canada a remis aux membres le texte final ratifié en anglais seulement, texte qui n'était pas disponible en français. De plus, vous avez affirmé qu'Air Canada a exigé que ses employés, membres du syndicat des TCA, renoncent, à l'alinéa 32 du protocole d'entente signé le 16 juin à Toronto, à leurs droits et à l'égalité de leurs droits avec ceux de leurs collègues anglophones : « The Parties agree to prepare and print English and French versions of the Collective Agreement within six (6) months of ratification. However, for this Collective Agreement, the timelines for the publication of the French version are waived. »

L'enquête a déterminé qu'Air Canada a l'obligation, en vertu de l'alinéa 36(1)a) de la partie V de la *Loi sur les langues officielles* (la *Loi*), dans les régions désignées bilingues, de fournir à son personnel, dans les deux langues officielles, tant les services qui lui sont destinés, notamment à titre individuel ou à titre de services auxiliaires centraux, que la documentation et le matériel d'usage courant et généralisé produits par elle-même ou pour son compte. Or, une convention collective fait partie du matériel d'usage courant et généralisé qu'une institution contribue à produire pour son personnel.

.../2

Dans le cadre de l'enquête, Air Canada a informé le Commissariat qu'au moment de distribuer aux employés la copie papier de la convention, une version française non uniformisée, mais de contenu informatif équivalent, avait aussi été remise. Air Canada est d'avis qu'en procédant ainsi, il s'est assuré du respect des droits linguistiques des employés, puisque ceux et celles qui souhaitaient obtenir la convention collective en français l'obtenaient au même moment que les personnes qui voulaient la version anglaise du document. Enfin, Air Canada a indiqué qu'il est de la responsabilité du syndicat des TCA de distribuer la convention collective aux employés dans la langue officielle de leur choix.

Les responsables des services linguistiques chez Air Canada ont formellement affirmé que les deux versions avaient été publiées et distribuées de façon simultanée. Toutefois, l'enquête a révélé que ce ne fut pas le cas. En réponse au rapport préliminaire d'enquête, Air Canada a fourni les explications suivantes. Après l'entente du 16 juin 2011, les employés membres des TCA ont été appelés à voter en faveur ou non de l'entente entre le syndicat des TCA et Air Canada. Les termes de l'accord ont été présentés aux employés en français et en anglais. Une fois l'entente ratifiée, le groupe des relations du travail d'Air Canada ainsi que le syndicat des TCA ont finalisé le texte dans la langue dans laquelle les négociations s'étaient déroulées, soit en anglais, exercice qui s'est terminé en février 2012. La version anglaise de la convention collective est parvenue au syndicat pour distribution dès la mi-avril 2012, tandis que la version française préliminaire (non uniformisée du point de vue linguistique) ne lui est parvenue que deux semaines plus tard, au début du mois de mai. En outre, le syndicat n'a alors reçu que cinq exemplaires de la version préliminaire française.

Ainsi, en raison de ce qui précède, j'ai conclu qu'Air Canada a manqué à ses obligations, précisées dans la partie V de la *Loi*, et que la plainte est fondée

Dans les commentaires que vous avez formulés comme suite au rapport préliminaire d'enquête, vous me demandez d'énumérer toutes les mesures nécessaires qu'Air Canada ne respecte pas depuis longtemps. Je suis dans l'impossibilité de vous transmettre cette information puisque, conformément à l'alinéa 60(1) de la *Loi*, mes enquêtes sont secrètes.

En outre, vous vous demandez pourquoi je continue de recommander à Air Canada de se conformer à la *Loi*. Comme vous le savez sans doute, en tant qu'ombudsman des langues officielles du Canada, mon mandat m'autorise à veiller à ce que les institutions fédérales assujetties à la *Loi* respectent leurs obligations linguistiques en prenant des mesures qu'elles considèrent appropriées. Mon mandat m'autorise également de conclure, après enquête, si ces mesures satisfont ou non à la lettre ou à l'esprit de la *Loi*. Lorsqu'une enquête révèle qu'une institution a enfreint la *Loi*, j'ai le pouvoir, au sens de l'alinéa 63(3), de faire les recommandations que je juge indiquées afin de veiller au respect de cette *Loi*.

Je suis conscient qu'Air Canada éprouve de la difficulté à satisfaire à ses obligations linguistiques en tout temps, ainsi que la *Loi* le stipule. C'est la raison pour laquelle le Commissariat continue d'accorder une attention particulière à cet organisme. En outre, il poursuit ses démarches afin que l'excellence dans la prestation des services bilingues devienne la norme au sein de cette institution fédérale.

À mon avis, le rapport préliminaire d'enquête indiquait clairement que les versions française et anglaise du texte final ratifié de la convention collective n'avaient pas été envoyées de façon simultanée aux membres du syndicat des TCA. En effet, l'enquête a révélé que la version anglaise du texte final ratifié a été distribuée avant la finalisation de la version française. Aussi est-il pertinent de préciser que la version française du texte ratifié existait au moment du dépôt de votre plainte, mais qu'elle n'avait pas été finalisée. C'est d'ailleurs pour cette raison que j'ai conclu au bien-fondé de votre plainte.

J'aimerais vous informer qu'à la suite de la publication de mon rapport préliminaire, Air Canada a affirmé qu'il était inexact de dire que l'institution avait exigé que ses employés francophones membres du syndicat des TCA renoncent à l'égalité de leurs droits avec ceux de leurs collègues anglophones à l'alinéa 32 du protocole d'entente signé le 16 juin 2011. Selon Air Canada, ses représentants et le syndicat des TCA ont convenu de réviser le contenu de l'ensemble de la version française de la convention collective afin d'en assurer l'uniformisation terminologique. Puisqu'un tel exercice pour assurer la qualité égale des versions française et anglaise exige beaucoup de temps, le syndicat des TCA et Air Canada n'ont approuvé la version française qu'en août 2012 et convenu de l'ajout de la mention suivante à l'alinéa 32 : « However, for this Collective Agreement, the timelines for the publication of the French version are waived. »

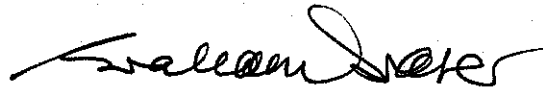
En terminant, je tiens à vous informer que, depuis le dépôt de votre plainte, Air Canada m'a assuré que les prochaines conventions collectives seront distribuées simultanément en français et en anglais aux employés.

Compte tenu de ce qui précède, j'ai fait les recommandations suivantes à Air Canada :

1. Prendre toutes les mesures nécessaires pour que le personnel affecté aux relations de travail agisse de façon que la *Loi sur les langues officielles* soit respectée en matière de publication et de distribution simultanées des versions en anglais et en français des conventions collectives à tous les employés, tous syndicats confondus.
2. Procéder à une vérification afin de confirmer que tous les employés membres du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada ont reçu une version de la convention collective dans la langue de leur choix.

Le rapport final tient compte de vos commentaires et de ceux d'Air Canada. Un suivi sera effectué en juin 2014 pour vérifier l'état de la mise en œuvre des deux recommandations. Veuillez noter que j'ai également fait parvenir de ce rapport final à Air Canada.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Graham Fraser', with a stylized flourish at the end.

Graham Fraser